

L.I.R./N.S.-n° A 03 / 1

Objet : *régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999 y relative)*

1. prorogation du délai de mise en conformité et déductions fiscales pouvant être opérées sur base d'une estimation
-

Conformément à l'article 50 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, les entreprises disposaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi (1.1.2000) de deux années (jusqu'au 31.12.2001) pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi. En vertu de l'habilitation prévue au même article, ce délai vient d'être prorogé par règlement grand-ducal jusqu'au 31 décembre 2003. En effet, le nombre important de demandes de mise en conformité n'a pas permis à l'autorité compétente (Inspection Générale de la Sécurité Sociale – IGSS) de régulariser les différents plans complémentaires de pension, de sorte qu'une prorogation de deux ans s'avère nécessaire.

Le même article 50 permet en outre que, pour l'exercice 2000, les déductions fiscales dans le chef de l'employeur peuvent être opérées sur base d'une simple estimation à approuver par l'autorité compétente, en lieu et place de la production du certificat visé à l'article 31 de la loi précitée réglementant la déduction fiscale des dotations, allocations, primes et cotisations d'assurance versées par l'entreprise au titre d'un régime complémentaire de pension. Le certificat en question, spécifié à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e, est émis par l'autorité compétente et atteste la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 et des dispositions fiscales y relatives.

Pour les entreprises qui se trouvent dans la procédure de mise en conformité, le certificat requis au titre de la déduction fiscale ne peut donc pas être produit. La dérogation de pouvoir procéder par estimation, à approuver par l'autorité compétente auprès de l'IGSS, est dès lors étendue aux exercices 2001 à 2003 inclus.

2. déductions des cotisations personnelles des affiliés (article 110, numéro 3 L.I.R.)

Les salariés qui participent par le biais de cotisations personnelles au plan complémentaire de pension instauré par l'employeur peuvent déduire à titre de dépenses spéciales ces cotisations à concurrence d'un montant annuel de 48.000 LUF (pour les années d'imposition 2000 et 2001), respectivement 1.200 euros (à partir de l'année d'imposition 2002). A cet effet, l'article 110, numéro 3 L.I.R. stipule que le régime complémentaire de pension doit être instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Pour les raisons déjà invoquées sub 1., une attestation de mise en conformité du régime ne peut être établie pour les entreprises qui sont en procédure de mise en conformité de leur régime. En l'occurrence, concernant les cotisations personnelles des affiliés de telles entreprises, un certificat établi par l'employeur ou le gestionnaire du régime est accepté aux fins de la déduction fiscale suivant l'article 110, numéro 3 L.I.R., en lieu et place d'une attestation de mise en conformité du régime.

Enfin, il est précisé que, suite à la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2002, les cotisations personnelles des affiliées, déductibles en vertu de l'article 110, numéro 3 L.I.R., ne tombent plus dans le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu à l'article 113 L.I.R.

Pour le Directeur des contributions,